



LE JUGE CIVIL COMME PRESCRIPTEUR DE LA MEDIATION

Exercices pratiques pour les ateliers

Fondation pour la Formation continue des Juges Suisses
Gerzensee, 2 et 3 mars 2017 / 23 et 24 novembre 2017

*Jean A. Mirimanoff*¹

1. La promotion « Campagnes de rêve » (1^{ère} partie)
2. La promotion « Campagnes de rêve » (2^{ème} partie)
3. *Une célébrité
4. *La galerie d'art
5. La coopérative d'habitation « Les Ailes roses »
6. Un accident
7. *Commerce de montres
8. Un ado incontrôlable
9. *Mélange des genres
10. *Les séminaires de « ChâteauPrestige »
11. Le cabinet dentaire
12. Les cent vingt jours de Sodome

A. Jeux de rôle sur la sélection des situations/dossiers (médiabilité)

¹ © Médiateur assermenté, ancien Juge civil (Genève), ancien Secrétaire général du Gemme-Suisse, www.mediationgeneve.com

Dans les situations résumées ci-dessous, détecter les éléments en faveur ou (et) en défaveur de la médiation ; motiver votre choix ; noter éventuellement les questions complémentaires à poser aux justiciables pour mieux vous éclairer sur la médiabilité éventuelle des cas (par groupe de 2 ou 3). Indiquer, le cas échéant, si l'un ou l'autre des dossiers se prêterait mieux à la conciliation et pourquoi.

1. et 2. La promotion « Campagnes de rêve »

Deux procédures vous sont attribuées : une action en divorce déposée par André contre Barbara (1) et une action en liquidation de la société « Campagnes de rêve » déposée par André contre Barbara et Victor (2).

Dans la première André conclut au divorce pour « adultère » et à l'attribution de la totalité des parts de Barbara de la société immobilière « Campagnes de rêve ». Le couple n'a pas d'enfant. Il explique que son père, un riche industriel de la région d'Estavayer-le-Lac, a financé la totalité des apports du couple dans la société précitée ; Barbara ne s'oppose pas à un divorce sans grief, après 7 ans d'un mariage totalement marginalisé par la vie professionnelle du couple, précisant que les époux ont acquis des terrains avec leur camarade d'université Victor (à hauteur d'un tiers chacun). Elle conclut au rejet de la conclusion d'André concernant la société, et à ce que le tribunal constate qu'elle est propriétaire à hauteur d'un tiers des parts de la société précitée en raison de son investissement personnel, comme comptable et responsable des financements des acquisitions foncières, n'ayant pas reçu de salaire de son mari pendant toutes ces années.

Dans la deuxième procédure André conclut à la dissolution de la société « Campagnes de rêve », et à l'attribution en sa faveur de la totalité des actifs de « Campagnes de rêve », faisant valoir que sans l'apport initial du capital avancé par son père, la société n'aurait pas pu acquérir les terrains au bord du lac, région d'Estavayer-le-Lac, et que sans ses relations la société n'aurait jamais pu obtenir le déclassement des terrains, à l'origine agricole. Dans leurs conclusions les avocats de Barbara et de Victor s'opposent à celles d'André et concluent préalablement à ce qu'un expert soit désigné pour évaluer la valeur des actifs de « Campagnes de rêve », et sur le fond à ce qu'il leur soit donné acte de leur engagement de verser à André le tiers du montant retenu par l'expert. Dans son écriture l'avocat du défendeur Victor relève qu'André a une offre d'achat très importante pour l'ensemble des terrains d'Estavayer-le-Lac, qui représentent la quasi totalité des actifs fonciers de « Campagne de rêve ». Il indique que son client a déposé plainte pénale contre André pour lésion corporelle (fracture du nez), suite à un incident survenu dans les bureaux de la société (lorsque André a surpris ensemble Barbara et Victor en situation ne laissant aucune ambiguïté sur leurs relations, précise l'avocat du demandeur).

Il ressort des écritures que « Campagne de rêve » est promise à un grand avenir, les choix des emplacements ayant été judicieux, les terrains bien équipés (séparation des eaux

nouvelles, et eaux usées, électricité, gaz, etc.), l'infrastructure juridique bien fondée. Des plans de lotissements sont déposés aux dossiers, avec des offres alléchantes...

3. *Une célébrité

Gabriel est un professeur de biologie de renom international, consultant de plusieurs gouvernements, récipiendaire de dhc de plusieurs universités d'Europe et des USA. Il dispose déjà d'une fortune personnelle et des revenus importants. Il a épousé la flûtiste Elisabeth, dont il a eu un enfant il y a sept ans. Le couple ne s'entend plus. Gabriel a déposé une demande en divorce, concluant à l'attribution de l'autorité parentale conjointe, de la garde sur l'enfant à son épouse, à laquelle il propose une contribution d'entretien généreuse tant pour elle que pour son enfant, ainsi qu'à un droit de visite d'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Dans son mémoire de réponse, l'avocat d'Elisabeth accepte presque toutes les conclusions de son mari, sauf en ce qui concerne le droit de visite : il s'en rapporte pour elle à justice, demandant préalablement au juge qu'il suggère une médiation sur ce point. Dans une lettre versée au dossier à l'insu des avocats et de son mari, Elisabeth décrit au juge son désarroi, quand elle a réalisé que Gabriel avait entretenu des relations incestueuses à répétition reprises avec son enfant, et que ce dernier avait depuis un comportement inadéquat envers ses camarades d'école, ce qui est confirmé par une attestation scolaire produite à l'audience. Questionné, le père de l'enfant conteste les faits.

4. *La galerie d'art

Jean-Louis, galeriste vaudois établi à Lausanne, spécialiste de la peinture européenne des XIX et XX e siècles, a déposé une demande en paiement de l'équivalent de 50.000.- CHF à l'encontre du courtier d'art Eugène. Il expose ce qui suit : depuis 2005 il travaille régulièrement avec le défendeur, qui dispose d'un vaste réseau de courtiers dans le monde, qui est diplômé de l'Académie des Beaux-Arts de Lausanne, et dont les apports en oeuvres d'art représentent plus des 2/3 du chiffre d'affaires de la galerie.

Pendant ces années le bénéfice des ventes ainsi réalisées a été partagé comme suit : Eugène recevait de Jean-Louis le remboursement du prix d'acquisition des toiles et de ses frais, et le bénéfice net était versé à raison d'un tiers à Eugène, et 2/3 à Jean-Louis. En 2015 Eugène a acquis du petit-neveu et seul héritier d'un collectionneur russe, établi à Montreux, une vingtaine de toiles, dont une étude, portrait qu'il attribue à Nesteroff (les traits de la femme rappellent ceux de la « Barina Morozova »). Il la propose à Jean-Louis pour sa prochaine vente et – exceptionnellement – lui demande une avance de 50.000.- CHF. Jean-Louis accepte et lui verse la somme, car le portrait de la « Barina Morozova » sera le « clou » de sa prochaine vente. Or, après expertise du représentant de Saute-Bille à Genève, il s'avère que la signature au bas du portrait n'est pas celle de l'artiste. Furieux, Jean-Louis demande à

Eugène de le rembourser, ce que ce dernier ne peut faire, car il a investi ce montant pour acquérir les autres toiles de l'héritier russe, dont une petite huile parisienne de Korovine « Brasserie au Bd Saint Michel, la nuit ». Eugène offre – en vain – le tiers du montant litigieux, sur la base des accords financiers antécédents, ce que Jean-Louis refuse.

5. La coopérative d'habitation « Les Ailes roses »

Nicolas et Louise ont déposé à l'encontre de la Société coopérative d'habitation (SCH) « Les Ailes roses » et de 14 coopérateurs une demande en paiement de leurs honoraires d'architectes pour un montant équivalent à 300.000.- CHF. Ils exposent ce qui suit : Nicolas et Louise ont suivi ensemble l'Université d'Architecture de l'Université de Zurich et en ont été diplômés. Ils se sont associés et spécialisés dans la restauration d'immeubles « Art nouveau », et partagent également leur vie commune. Avec 4 autres connaissances, ils ont formé le projet de constituer une société coopérative d'habitation, « Les Ailes roses », pour eux-mêmes et d'autres particuliers. Nicolas est chargé de repérer un immeuble, de faire les démarches auprès des autorités et des banques, et Louise d'établir les premières esquisses et plans. Un immeuble proche de la ville de Lausanne est repéré, qui demande des travaux de rénovation et de transformation, en conformité avec les standards de conservation culturelle.

Nicolas parvient à convaincre les autorités compétentes de la ville de Lausanne de lui promettre d'octroyer à la SCH un bail (ou droit d'usufruit) de 49 ans, sous réserve de ce qui suit : déposer un projet de transformation respectant les règles d'usage pour préserver le caractère de l'immeuble, proposer un plan financier couvrant les investissements, et obtenir sur cette base un financement d'une banque de premier rang du district de Lausanne avec une hypothèque en garantie. Les pourparlers avancent bon train, et les autorités permettent à plusieurs des futurs coopérateurs d'occuper provisoirement une partie de l'immeuble, d'établir des baux provisoires, et un projet de règlement de coopérative d'habitation. Louise établit de son côté une esquisse, un premier projet, controversé lors de la première assemblée des futurs coopérateurs, et Nicolas un projet de plan financier soumis à plusieurs banques.

Dans l'intervalle 8 autres candidats entrent dans le cercle, dont une partie se voit attribuer un logement provisoire. Les assemblées générales deviennent difficiles, et le deuxième plan de Louise est également rejeté. Les futurs coopérateurs décident – hors la présence de Nicolas et Louise – de demander un nouveau plan à un tiers, l'acceptent et refusent toute demande de paiement de la part des deux architectes. Après deux années de négociations infructueuses, la procédure a été introduite, tandis que la coopérative n'a pas pu obtenir l'accord d'une banque pour financer les travaux, vu la créance au passif de la société de la facture des architectes, n'a pas pu procéder aux travaux, n'a pas pu conclure de nouveaux baux, et n'a pas obtenu le droit d'usufruit de la ville de Lausanne.

Les défendeurs estiment que la coopérative n'étant pas constituée à l'époque des démarches et des plans des demandeurs, doit être mise hors de cause, de même que les 8 nouveaux coopérateurs, et pour les 4 autres, ils estiment que la note d'honoraires n'est pas due, puisque les architectes occupent déjà et depuis le début un local à des conditions très avantageuses, et – subsidiairement – que sa quotité est surfaite. Il est mentionné dans les écritures que le local des demandeurs ne sera plus adéquat car trop petit, Louise attendant des jumeaux. Dans le projet financier nouveau, les baux futurs ont encore des loyers très compétitifs (20-25 % de moins que la moyenne) par rapport à ceux du marché.

6. Un accident

Bénédict au volant de sa BMW 700 X+Lux a été heurté, alors qu'il était sorti d'un stop mais déjà engagé dans la circulation, par l'Audi Quattro de Léon, qui venait sur sa droite et conversait sur son portable manuel. Les dégâts – seulement matériels – ont été de l'équivalent de CHF 5.000.- pour la BMW, et de 6.500.- pour l'Audi. Bénédict et son assureur introduisent contre Léon et son assureur une demande en paiement, et une demande reconventionnelle est formée aussitôt. Les deux assurances divergent sur la responsabilité de Léon, quelle que soit – éventuellement – celle de Bénédict, car à l'époque des faits aucune jurisprudence n'a encore été publiée pour une telle situation.

7. *Commerce de montres

Maxime, directeur de la fabrique de montres de Luxe « Super Elit », établie à Moscou, et Li Wen, commerçant établi à Shanghai, ont conclu un contrat d'agence (prévoyant comme for unique le Tribunal cantonal de Fribourg) par lequel ce dernier est chargé de la vente, de la distribution et de la promotion de la marque « Top Planet », dont la gamme de modèles se situe entre l'équivalent de 10.000.- et 30.000.- dollars pièce, avec l'exclusivité pour la Chine. Le contrat prévoit un nombre minimum de pièces fournies par Maxime, et vendues par Wen Li.

Après une première année à titre d'essai sur un nombre de pièces plus modeste, année qui atteint ses objectifs provisoires, survient une crise frappant aussi le domaine de l'horlogerie. Les objectifs contractuels ne sont pas atteints en mai de la deuxième année par Wen Li, qui se plaint par ailleurs de ne pas avoir reçu tout le matériel promotionnel prévu par le contrat. Maxime refuse d'envoyer les nouvelles pièces pour le deuxième semestre, invoquant la violation du contrat, qu'il résilie pour justes motifs. Wen Li se dit lésé par la non livraison alors qu'il a investi son temps et son argent pour de nouvelles expositions dans les mégapoles de son pays au deuxième semestre, et résilie à son tour le contrat pour justes motifs. Le Tribunal de Fribourg, for contractuel compétent, est saisi de deux demandes en dommages et intérêts émanant de chacune des parties au contrat d'agence, d'un montant

équivalant à respectivement de 250.000.- et de 300.000.- USD. Wen Li possède encore plusieurs modèles invendus et du matériel de promotion.

8. Un ado incontrôlable

Irène vient de confisquer à son fils Pierre son portable, pour le punir d'une suite de mauvaises notes en mathématiques. L'enfant, 7 ans, est fâché contre sa mère, et la suit de mauvaise grâce faire des achats en ville. Pour fêter les 40 ans de sa meilleure amie, Irène entre avec son fils dans le magasin de porcelaine « L'Aurore », rue du Mont-Blanc à Genève. Elle se fait présenter un service à thé et une statuette de danseuse « La Karsavina » reproduction d'une œuvre de Seraphim Soudbenine (1913), d'une valeur de 1'500.- CHF.

Après réflexion, elle se décide pour le service à thé, et pendant qu'elle parle à la vendeuse Pierre s'empare de la statuette et invite avec aplomb sa mère à l'échanger contre son portable, menaçant de la briser en cas de refus. Irène tente de raisonner son fils, et saisit délicatement la statuette, que brusquement lui retire Pierre. La danseuse est brisée à la hauteur de la cheville, et le socle tombe à terre et se casse en mille morceaux. La mère renonce à son achat. Le magasin « L'Aurore » assigne en paiement d'un montant de 1'500.- CHF Irène, qui a refusé de payer parce qu'elle a – dit-elle – tout fait ce qui dépendait d'elle pour récupérer l'objet, qu'elle estime au surplus surfacturé et qu'elle est une bonne cliente du magasin l'Aurore.

9. *Mélange des genres

Un contrat de bail commercial a été conclu entre la Société générale d'Assurances « La Pacifica », bailleresse (dont le Directeur général Hanspeter Muller est un esthète amateur de modernité), et la Galerie AfroditeArt, locataire, créée et dirigée par Oriane (amie intime de Hanspeter lors de la signature du contrat) portant sur la location, pour 5 ans renouvelables, de locaux commerciaux en trois vastes salons d'exposition avec toutes commodités dans un quartier prestigieux à Neuchâtel. Oriane y expose et y commercialise la vente de tentures et tapisseries anciennes d'Extrême Orient et de toiles contemporaines. Oriane (qui a rencontré un nouveau partenaire l'année suivante, avec lequel elle partage sa vie privée et sa vie professionnelle), a vu son chiffre d'affaires augmenter depuis l'arrivée de son nouveau compagnon qui compte de nombreux amis parmi les peintres Chinois de la nouvelle génération, et qui font fureur sur le marché de l'art.

Suite à d'importantes infiltrations d'eaux, deux tentures indiennes du XVI^e siècle sont gravement endommagées et des moisissures affectent deux des trois salons d'exposition. Oriane tente d'obtenir de « La Pacifica » : des travaux urgents de réparation de la cause des infiltrations, le remboursement de 60'000.- CHF pour ses deux tapisseries indiennes et la

diminution de son loyer de 2/3 pendant toute la durée des travaux. « La Pacifica » tarde à trouver les causes des infiltrations, refuse de rembourser les tapisseries alléguant qu'il incombait à Oriane de les faire assurer, et refuse toute réduction de loyer affirmant qu'un loyer de faveur lui avait été accordé en raison du « devoir de mécénat de « La Pacifica » envers l'art moderne, activité appréciée de ses actionnaires ». Oriane persiste dans ses prétentions et saisit le tribunal des baux d'une demande en dommages-intérêts. « La Pacifica » résilie alors le bail. Oriane conteste alors la résiliation. La Commission de conciliation convoque les deux affaires en même temps.

10. *Les séminaires de « ChâteauPrestige »

La Société « ChâteauPrestige » est une SA qui organise pour les entreprises sises en Europe des séminaires, conférences ou rencontres mettant à leur disposition des salles de réunion, des installations informatiques, des services d'interprétation, de restauration et d'hébergement dans les pays d'Europe. Son siège est à Vevey, ses contrats prévoient qu'en cas de litige le droit allemand est applicable, le for est celui du lieu de situation des locaux mis à disposition, et que la langue des débats et du contrat est l'anglais. La Chambre de commerce de Bâle a organisé avec « ChâteauPrestige » plusieurs séminaires ayant remporté un vif succès, en mettant en relation plusieurs de ses membres avec cette société.

En 2014 l'entreprise Intercarrefour, membre influent de la CC de Bâle, a requis les services de « ChâteauPrestige » pour organiser pour son personnel et sa clientèle 3 séminaires et une rencontre de travail qui sont prévus à Helsinki, Lübeck, Guernesey (Ile dans la Manche) et Vevey, pour un montant forfaitaire de 600'000.- CHF, avec des acomptes de 100'000.- payables au moins un mois avant chacune des manifestations, et le solde dans les trente jours suivant la dernière. Le Directeur d'Intercarrefour a obtenu une clause dérogeant à l'élection de for contractuelle en faveur du TC de la ville de Bâle « pour finaliser les éventuels différends relatifs aux décomptes à l'issue des événements ».

Les deux premiers séminaires ont été couronnés de succès. Malheureusement celui de Guernesey a été un désastre, en particulier sur le plan de la nourriture et de l'hébergement (le quart des chambres prévues ayant été louées à des tiers, et des solutions de secours ont dû être trouvées chez l'habitant, avec des surcoûts de transport). A deux mois du prochain et dernier événement – très important vu l'espérance d'Intercarrefour de développer ses échanges avec l'entreprise invitée – elle consigne le montant de 100'000.- CHF auprès d'une banque de premier rang et invite « ChâteauPrestige » à négocier. Ce dernier refuse et déclare vouloir introduire une demande en paiement auprès du tribunal de commerce de Guernesey si le montant ne lui est pas versé selon le contrat, avec menace de résilier celui-ci pour juste motif. Craignant pour la tenue de sa 4^{ème} manifestation, Intercarrefour introduit auprès du TC de Bâle une demande en constatation de droit. « ChâteauPrestige » y soulève

d'emblée une exception d'incompétence *ratione loci* du TC de Bâle. Lors de l'audience devant le TC, la manifestation à Vevey a lieu dans trois semaines.

11. Le cabinet dentaire

Le professeur Henry, âgé de 65 ans, est un dentiste de renom international. Il a acheté il y a une vingtaine d'années des locaux commerciaux dans un immeuble de prestige pouvant accueillir un collaborateur, une hygiéniste, un plasticien et deux assistantes administratives. Pour pouvoir se rendre auprès de sa riche clientèle du Moyen-Orient, il a engagé il y a douze ans environ un jeune confrère, compétent, dynamique et polyglotte, Arnaud, de 25 ans son cadet, d'abord comme employé, puis après 3 ans comme associé, lui laissant entendre qu'il pourrait reprendre son cabinet lorsqu'il prendrait sa retraite. Arnaud a acquis de son côté sa propre clientèle et soigne celle du Professeur Henry lors des déplacements – nombreux- de celui-ci à l'étranger.

Les deux dentistes ont convenu oralement de répartir les revenus et les charges du cabinet à hauteur de deux tiers pour le Professeur Henry et un tiers pour Arnaud. Une comptabilité est établie chaque année par Gilles, un ami d'enfance du Professeur Henry, qui a suggéré d'ajouter à la part de charges d'Arnaud un « loyer » de 2.000.- CHF par mois, avec l'accord des deux associés. L'idée avancée était que ces montants seraient pris en compte en cas de reprise du cabinet par Arnaud. Le chiffre d'affaires du cabinet n'a cessé de croître lors de la dernière décennie.

En regardant pour la première fois les justificatifs annexés au bilan annuel de l'exercice 2015, Arnaud découvre sous la rubrique « frais de déplacement » une note de 30.000.- d'une agence de voyage pour un safari au Botswana. Interpellé, le Professeur Henry indique qu'il s'agit d'une erreur et consent à corriger les comptes en conséquence. Intrigué, Arnaud poursuit ses investigations pour les exercices précédents et découvre d'autres frais personnels du Professeur Henry sans relations avec l'exercice de sa profession, y compris l'acquisition de set de literie de luxe, de leasing pour un véhicule de prix, etc.

Furieux il demande au Professeur Henry de reprendre les comptes depuis la date de son association il y a sept ans. Ce dernier s'y refuse, faisant valoir la prescription et le fait qu'Arnaud a pu utiliser son véhicule à de nombreuses occasions lors de manifestations mondaines et promotionnelles. Le conflit s'amplifiant, le Professeur Henry notifie à Arnaud sur formulaire officiel le congé pour la location des locaux, pour justes motifs : « fin des rapports de confiance ». L'avocat Arnaud conteste le congé devant la commission de conciliation par précaution et introduit une demande en reddition de comptes pour la dernière décennie devant le tribunal. Il menace le Professeur Henry de déposer une plainte pénale pour faux dans les titres. Une première séance de conciliation devant le tribunal est convoquée en premier. Très inquiets de la tension entre leurs deux patrons, le personnel

(hautement qualifié) du cabinet refuse de prendre parti mais envisage de donner congé. La requête en contestation de congé est traitée en premier devant la commission de conciliation.

12. Les cent vingt jours de Sodome

Prologue

Lors de son séjour à la Bastille, le marquis de Sade entreprit d'écrire son célèbre ouvrage. De nuit, et sur des feuillets de papier collés les uns aux autres formant un grand rouleau de quelque douze mètres de longueur. De jour, le rouleau était caché dans le creux du support métallique de son lit. Lorsque la Bastille fut prise, l'ouvrage, inachevé, disparut et Sade ne put l'emporter avec lui lorsqu'il fut transféré à Charenton. Le manuscrit, découvert après sa mort, passa de mains en mains pour aboutir en 1929 dans celles d'un érudit avisé, le Baron de Rochailles*, dont l'épouse descendait du marquis. Le Baron – ou un propriétaire antérieur - aurait fait confectionner pour protéger le manuscrit un écrin en forme de phallus, en marocain rouge, frappé de ses armoiries, et le plaça dans la vaste bibliothèque de son hôtel parisien, en en faisant tirer une première édition.

Dans des circonstances troubles, un ami intime de la baronne s'appropriä dans les années 1980 du manuscrit et le vendit pour l'équivalent de cinquante mille Euros de nos jours à un libraire parisien de renom, sans que la baronne – semble-t-il – ne s'en aperçut.

Par l'intermédiaire d'un démarcheur de ses familiers, le libraire parisien le revendit pour l'équivalent de 150.000.-Euros de nos jours à un homme d'affaires suisse, M. Westermann² connu du public d'avantage pour son holding de grands magasins que pour sa passion de collectionneur d'*Erotica*.

Le litige

A la mort de la baronne, les héritiers s'aperçurent de la disparition et portèrent plainte. L'enquête pénale menée en France permit de les conduire auprès de M. Westermann, qui refusa de leur restituer leur bien, estimant l'avoir acquis de bonne foi. Ils intentèrent une action en revendication contre M. Westermann au for de son domicile, le tribunal de 1^{ère} instance à Genève. Suite aux auditions des parties, aux commissions rogatoires en France, aux enquêtes et à une expertise, il apparut au juge de 1^{ère} instance que l'ouvrage avait été acquis de bonne foi, et que l'ouvrage n'avait pas été volé par l'ami indélicat, mais confié en vue d'une éventuelle revente et non restitué. M. Westermann décéda en cours de procédure. Lors de l'audience de plaidoiries, le tribunal fit observer aux parties que les frais des procédures suivantes, en appel et au tribunal, seraient à la hauteur de la valeur du livre, et leur indiqua les *pro et contra* des positions prises par les parties.

Postface

² et ³ Noms fictifs, le reste du récit étant un résumé d'un ensemble de faits plus complexes. Le manuscrit, acquis depuis auprès des héritiers du défendeur par un mécène, aurait été offert à la BNF.

Sachant que quelques temps plus tard après l'issue du procès (où les demandeurs furent déboutés en raison de la bonne foi de l'acquéreur), le manuscrit était déposé en prêt auprès de la Fondation Rhodesmer³, l'une des plus célèbres d'Europe par ses collections remontant de la Haute Antiquité jusqu'à nos jours, tentez de vous mettre à la place du juge de 1^{ère} instance face aux parties avant les plaidoiries. Que leur a-t-il proposé, comment et pourquoi ?

B. *Jeux de rôle sur la présentation de la médiation par le juge.*

En vous mettant par groupes de 4 (un juge, deux parties, un observateur) ou de 6 (les mêmes plus les 2 avocats), choisir l'un des cas ci-dessus les plus aptes à la médiation, et jouer respectivement le rôle du juge qui propose, des parties qui doutent ou ne comprennent pas, des avocats qui objectent. Essayer de présenter la médiation de manière plus attrayante qu'autoritaire, en vous fondant aussi sur la nouvelle législation et éventuellement sur les Lignes directrices du Conseil de l'Europe [CEPEJ (2007) n° 14 sur la médiation en matière civile].